Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_17_01-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat des Eaux Creusoises

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2026-17-01 du 2 juin 2026

OBJET : Délégation du Comité Syndical au Président

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à dix-sept heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle Espace André LEJEUNE – Avenue René Cassin, 23000 GUERET, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 22 mai 2026

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	GRIMAUD Hervé	P		
	TURPINAT Vincent	P		
	LAINÉ Joël	P		
	COUTURIER Lionel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	TATOUX Frédéric	P		
	BERGER Florian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUINOT Pierre Dominique	E		
SIAEP AHUN	MAUDEUX Marie-Pierre	P		
	MARIE Jean-Louis	E	GEFFROY Pascale	
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	BODEAU Éric	P		
	FOURNIER Marie-Françoise	P		
	LECLERE Henri	P		
	CORREIA Éric	E		
	RIVIERE Laurent	P		
	BARNAUD François	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
Département de la Creuse	GAILLARD Thierry	E		
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres :

En exercice : 21
Présents : 15
Pouvoir(s) : 0
→ VOTANTS : 15

Résultat :
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
Ne prend pas part au vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : BODEAU Éric

RAPPORTEUR : GRIMAUD Hervé

Le quorum est constaté.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_17_01-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L.5211-2 et suivants,
- Les statuts du Syndicat des Eaux Creusoises,
- La délibération n° 2026-08 du 2 juin 2026 portant élection du Président du Syndicat des Eaux Creusoises.

Considérant :

- Que l'article L.5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant de déléguer au Président une partie de ses attributions, à l'exception de celles limitativement énumérées par cet article,
- Que le Président est tenu de rendre compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui sont accordées,
- La nécessité d'assurer la réactivité, la continuité du service public et l'efficacité administrative du Syndicat des Eaux Creusoises, en particulier dans la conduite de ses projets d'investissement,

Le Président propose de lui déléguer, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Article 1 : Délégations générales

- De décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, notamment les locations de locaux ou d'équipements amovibles,
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- De solliciter auprès de tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- De signer toute charte ou convention de partenariat n'engageant pas financièrement le Syndicat,

Article 2 : Délégation en matière de commande publique

- Le pouvoir de prendre toute décision relative à la préparation, la passation, la conclusion, la signature, la notification, l'exécution, la modification et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, quels que soient leur montant et leur procédure de passation (procédure adaptée ou procédure formalisée), y compris la conclusion et la signature des avenants, sous réserve :

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_17_01-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

- De la consultation préalable de la commission d'appel d'offres lorsque celle-ci est requise par les articles L.1414-2 et L.1414-4 du CGCT
- Et de l'inscription des crédits nécessaires au budget.

La présente délégation en matière de commande publique ne s'applique pas :

- Aux marchés publics passés au nom et pour le compte d'un groupement de commandes,
- Ni à l'attribution des délégations de service public, conformément aux dispositions du 6° de l'article L.5211-10 du CGCT, compétence qui demeure exclusive du comité syndical.

Article 3 : Actes administratifs et réglementaires

Le Président est autorisé à signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des dossiers, et notamment :

- En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Au titre de la loi sur l'eau,
- En matière d'urbanisme (permis, déclarations, autorisations),
- Et plus généralement tout acte requis pour satisfaire aux obligations législatives et réglementaires applicables aux opérations d'investissement du Syndicat.

Article 4 : Actions en justice

Le Président est autorisé à ester en justice au nom du Syndicat, à engager ou défendre toute action contentieuse, à signer tous actes nécessaires à la procédure et à représenter le Syndicat devant les juridictions compétentes.
Il est précisé qu'avant l'engagement de toute procédure judiciaire, le Président informera le Comité Syndical de la nature du litige et des démarches envisagées.

Article 5 : Rendu compte

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte au Comité Syndical, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre de la présente délégation.

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DONNER DELEGATION** au Président, par délégation du Comité Syndical et pour la durée de son mandat, pour l'exercice des compétences énumérées ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_17_01-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

- **PREND ACTE** que le Président pourra, sous sa responsabilité, subdéléguer tout ou partie des compétences qui lui sont confiées par la présente délibération, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

- **DIT QUE** conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT, le Président rendra compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion du Comité Syndical.

Fait à GUERET, le 3 juin 2026

Le secrétaire de séance

BODEAU Éric

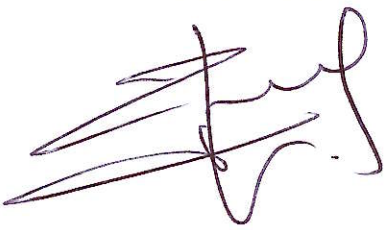

Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

GRIMAUD Hervé